

Quant à la motion n° 3, puisqu'il faut interdire progressivement la publicité par voie d'affiches, elle fait passer des deux tiers à la moitié des dépenses actuelles le montant pouvant y être consacré dans la seconde année. Voilà un amendement pratique. Je préférerais ne pas en avoir besoin. Toutefois, comme l'interdiction doit être progressive, réduisons au moins le montant, limitons-le pour montrer qu'il s'agit bel et bien d'une interdiction et non d'une occasion de poursuivre la publicité aux niveaux actuels.

La motion n° 4 ressemble à la motion n° 3. Elle fait passer du quart au tiers des dépenses actuelles le montant pouvant être consacré aux affiches dans la troisième année. Il s'agit, je le répète, de supprimer la publicité le plus vite possible en limitant les montants qui peuvent lui être consacrés.

● (1150)

La motion n° 5 émane du gouvernement. Il s'agit d'un excellent amendement. Il va faire disparaître l'échappatoire qui permet au marchand d'associer un produit du tabac à sa dénomination ou à sa raison sociale à des fins publicitaires comme dans le cas du «Bureau de tabac Lynn». Ce type de publicité ne sera pas permis dans les annonces à la radio et à la télévision, mais seulement sur des affiches. La seconde partie de la motion est d'ordre administratif seulement, et nous y souscrivons.

Enfin, dans le premier groupe d'amendements, on retrouve la motion n° 6. Il s'agit de l'un de mes amendements et il tend à rétablir dans le projet de loi la date initiale prévue dans la version de deuxième lecture pour ce qui est de la disparition des annonces publicitaires dans le magasin. Là encore, le projet de loi initial était supérieur. À la suite d'énormes pressions exercées par cette industrie extrêmement rentable qui tue des gens pour s'enrichir, on a malheureusement présenté au comité des amendements qui ont affaibli les dispositions de ce projet de loi.

Le monde médical s'intéresse à ce projet de loi et ne souhaite pas qu'on y apporte d'autres amendements. Les intéressés l'ont précisé très clairement à l'étape du comité. Ils considèrent qu'il s'agit là d'une mesure minimale. Au niveau municipal, on retrouve une législation relative aux lieux de travail, mais, dans cette enceinte, le gouvernement ne présente aucun projet de loi de ce genre. Il s'agit là d'une initiative minimale pour ce qui est de la publicité et du parrainage. Elle est incomplète et ne va pas assez loin. Elle va permettre, cependant, de réaliser d'énormes progrès, et nous ne souhaitons pas qu'on réduise davantage son efficacité.

Mes amendements tendent à régler certaines de ces questions, alors qu'on a beaucoup trop affaibli le projet de loi au comité, et ils visent à remplacer ce projet de loi sur la bonne voie. Le monde médical nous invite à cesser de réduire l'efficacité de cette mesure. Il souhaite que nous appliquions le projet de loi

Produits du tabac

C-51 sous sa forme actuelle. Revenons-en à l'esprit des amendements sur lesquels nous nous sommes entendus plus tôt, à l'étape de la deuxième lecture, et adoptons ensuite cet important projet de loi.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer? La parole est à la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) dans le cadre du débat.

Mme Sheila Copps (Hamilton-Est): Tout d'abord, monsieur le Président, je tiens à faire savoir que je suis tout à fait ahurie de voir que le ministre n'est pas présent pour traiter du projet de loi. Je pensais que si nous nous étions pliés à ce ridicule . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Point n'est besoin pour la députée de signaler si le ministre est présent. Elle siège à la Chambre depuis bien assez longtemps pour se contenter, j'espère, de poursuivre l'examen de la motion.

Mme Copps: Merci, monsieur le Président. Du point de vue politique, hier, nous avons joué à saute-mouton, car dans sa sagesse, le gouvernement a jugé préférable de ne pas permettre que le projet de loi C-204 prenne enfin force de loi. À ce propos, je tiens à féliciter la députée de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald) qui a fait preuve d'une force de caractère incroyable en s'efforçant de faire avancer son projet de loi en dépit de la volonté manifeste du gouvernement de contrecarrer ses projets, de faire régner la confusion, et de faire circuler une information erronée. Si je suis si mécontente d'avoir participé hier à ce petit jeu de saute-mouton, c'est que je m'attendais évidemment à ce que le gouvernement, de concert avec le ministre, en finisse avec l'étude du projet de loi C-51. Bien que je ne puisse commenter la présence ou l'absence de députés, je suis fort mécontente. Les secrétaires parlementaires ont beau trimer dur et faire preuve des meilleures intentions, j'aurais aimé entendre le ministre lui-même.

Au sujet de la motion n° 1, quiconque lit le paragraphe (3) constate que cet amendement a vraisemblablement été proposé en raison de l'entente de libre-échange. Cet amendement se lit en effet comme suit:

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

Ce qui a changé entre le libellé original du projet de loi C-51 et celui de cette motion, que nous ne saurions appuyer, c'est le fait que, au moment d'établir le libellé définitif de l'entente de libre-échange, le gouvernement, dans sa sagesse, a décidé d'accorder à ceux qui achètent de la publicité dans les revues le même traitement préférentiel qu'il accorde déjà aux annonceurs canadiens. On pourrait alléguer que cela n'a absolument rien à voir avec le projet de loi dont nous sommes saisis. En fait, au moyen du projet de loi C-51, le gouvernement vise à restreindre et à interdire au-delà d'une certaine date toute publicité dans les revues canadiennes de produits du tabac canadiens.